

AVIS GÉNÉRAL

T 101

N° 1

C

**TRANSPORT DES MILITAIRES,
MARINS ET ASSIMILÉS,
VOYAGEANT ISOLÉMENT, CONTRE PAIEMENT IMMÉDIAT
DU PRIX DE LEUR PLACE**

voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place

Le présent Avis indique les conditions dans lesquelles les militaires, marins et assimilés peuvent obtenir le bénéfice du quart de tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. et par les articles 2 et 11 des Tarifs Généraux applicables aux Voyageurs, Bagages et Chiens.

Article 1^{er}. — Bénéficiaires du tarif.

Le quart de tarif est applicable aux personnels ressortissant aux Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation désignés dans des états A, B, C, D approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces personnels sont énumérés dans les Annexes n^{os} 1, 2 et 3 au présent Avis.

Les appellations figurant sur ces états s'appliquent aux grades de l'Armée de terre, de mer ou de l'air ou aux titres correspondants des corps et cadres démilitarisés et peuvent, dans la pratique, être complétées par une spécialisation.

C'est ainsi que le bénéfice du tarif réduit doit être accordé :

- à un médecin commandant, le grade de « commandant » étant repris à l'état A, au titre du personnel militaire;
- à un « médecin principal », cette appellation figurant au même état A, au titre des corps démilitarisés;
- à un agent civil de 1^{re} classe, maître d'hôtel, la fonction d' « agent civil de 1^{re} classe » figurant à l'état C, au titre des corps démilitarisés.

Article 2. — Titres à présenter.

Les intéressés doivent présenter :

- a) — soit la carte de circulation donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du Cahier des Charges du 31 décembre 1937 et dont le fac-similé est reproduit en annexe n° 4 au présent Avis (1);

(1) ou, jusqu'au 31 mars 1942, la carte d'identité au millésime de 1939 délivrée aux officiers de l'armée active et aux sous-officiers de carrière.

- b) — soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permission, congé, ordre de mission, convocation par l'autorité militaire devant une commission de réforme (pour les militaires et marins de réserve), etc.
- c) — soit, jusqu'au 31 mars 1943, pour les membres (militaires et marins) de l'Armée de l'Armistice, un titre de permission de longue durée, valable en principe jusqu'au 31 décembre 1942 et dont la validité est prorogée d'office jusqu'à nouvel avis; **ce titre donne droit au tarif militaire pour tout parcours à effectuer par chemin de fer**, quelles que soient les indications de destination qui peuvent y être mentionnées.

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage ;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1) ;
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés, en uniforme, ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayants droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage ;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs; une pièce justificative de leur qualité ;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».
- d) aux militaires et marins de réserve convoqués devant des commissions de réforme ;
- c) aux membres de l'Armée de l'armistice, titulaires des permissions de longue durée visées en c) de l'article 2.

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de Conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D.

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires, marins et assimilés, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire.

distribuée le 24 Juin 1944

Article 5. — Observation importante.

Aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet au préalable. Les détenteurs de permissions dites « gratuites », délivrées sous certaines conditions par l'autorité militaire, touchent avant leur départ une indemnité kilométrique couvrant leurs frais de transport et doivent, comme tous les autres militaires ou marins en permission, se munir d'un billet.

Article 6. — Dispositions temporaires.

Suivant une décision de l'Autorité militaire, il est interdit, en raison des circonstances actuelles et jusqu'à nouvel avis, de délivrer, **en zone non occupée**, des billets aux militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, sur présentation de titres de permission de 24 ou de 48 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux titulaires de permissions exceptionnelles de 2 jours;
- aux permissionnaires dont les voyages ont fait l'objet d'un programme de transport concerté entre l'autorité militaire et les chefs d'arrondissement; dans ce dernier cas, les gares desservant les garnisons reçoivent des instructions de leur arrondissement pour la délivrance de billets au tarif militaire, tant pour le trajet d'aller que pour le trajet de retour.

Article 7. — Bagages.

Les conditions d'acceptation des bagages des militaires, ^{et assimilés} et marins sont identiques à celles qui sont prévues pour les voyageurs ordinaires. Les excédents de bagages sont taxés aux prix réduits prévus par l'article 41 des Tarifs Généraux Voyageurs, Bagages et Chiens, compte tenu des précisions données par l'Instruction ^{Générale ER 91} ~~(ancienne série commerciale)~~ n° 1 relative à l'application de ces tarifs.

Article 8. — Mesure d'ordre.

Le présent Avis annule et remplace les **rectificatifs** n°s 1 et 3 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 26 (2^e tirage) du 4 octobre 1941, ainsi que l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs n° 42 du 4 août 1941.

Le Directeur du Service Commercial,
BOYAUX.

PERSONNELS INSCRITS AUX ÉTATS "A" ET "B"

(DÉPARTEMENT DE LA GUERRE)

I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit (État A)

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)		
A	Maison militaire du Chef de l'Etat Français.	
A	Le Ministre de la Guerre et son Etat-Major.	
A	Officiers généraux	Maréchal de France (+). Général d'Armée (+). Général de Corps d'Armée (+). Général de Division (+). Général de Brigade (+).
A	Officiers supérieurs	Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant, Chef de bataillon, ou Chef d'escadron.
A	Officiers subalternes	Capitaine. Lieutenant. Sous-Lieutenant. Chef de musique.
B	Sous-Officiers	Aspirant. Adjudant-Chef. Adjudant. Sergent-Major. Sergent-Chef ou Maréchal des Logis-chef. Sergent ou Maréchal des Logis. Sous-Chef de Musique. Garde. Gendarme.
B	Troupe	Caporal-Chef ou Brigadier-chef. Caporal ou Brigadier. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Sapeur-Pompier (enrégimenté). <i>Élève-Gendarme</i>

(A.G.T. Rev. n° 10 - 2^e - 6/51 42)

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVILS
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieur principal.	
A	Ingénieur ordinaire.	
A	Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments. Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Justice Militaire. Chancellerie.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Service de l'Intendance.
A	Intendant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Intendant stagiaire.	
B	Maître-ouvrier principal.	Service de l'Intendance.
B	Maître-ouvrier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Ouvrier spécialiste hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (2).	
B	Premier ouvrier.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux.
B	Ouvrier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Santé.
A	Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Médecin principal.	
A	Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien inspecteur (+).	
A	Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien principal.	
A	Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

(2) Subdivision coloniale seulement.

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de v.iture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL	
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.	
A	Vétérinaire principal.		
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).		
A	Directeur d'Etablissement hippique.		
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.		
A	Chef d'Etablissement hippique principal.		
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Ecuyer principal.		
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Maître de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Sous-Maître de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Maître-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Maître-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Chef palefrenier principal.		Justice Militaire.
B	Chef palefrenier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Sous-chef palefrenier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Palefrenier.		
A	Magistrat conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
A	Magistrat conseiller adjoint.		
A	Greffier principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Greffier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.		
B	Commis-greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Commis-greffier stagiaire.		
B	Huissier-appariteur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Huissier-appariteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Huissier stagiaire.		
B	Surveillant principal des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
B	Surveillant des Etablissements pénitentiaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Surveillant stagiaire.		
A	Chancelier en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Chancellerie.	
A	Chancelier principal.		
A	Chancelier ordinaire.		
A	Inspecteur (+).	Conseillers des Affaires Musulmanes.	
A	Conseiller en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.		
A	Conseiller principal.		
A	Conseiller de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.		
B	Conseiller stagiaire.		

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

3° AUTRES PERSONNELS

Classes de roiture (1)	
A	Elèves des Ecoles } — Spéciale Militaire. -- du Service de Santé Militaire. -- d'Infanterie de St-Maixent. -- de Cavalerie de Saumur. -- d'Artillerie de Versailles. -- du Génie de Versailles. -- d'Administration Militaire de Vincennes.
A	Elèves militaires des Ecoles Vétérinaires.
A	Dignitaires indigènes } -- Bach-Agha et Agha exerçant un commandement en territoire militaire. -- Caïd et Cheik exerçant un commandement en territoire militaire. -- Cavaliers et Fantassins indigènes des Maghzens et Chaouchs des Caïds soldés d'une manière permanente en territoire militaire.
A	
B	
B	<i>Enfants de troupe.</i>

(R.S. 1/10/42)

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit en cas de mobilisation, d'appel à l'activité, de convocations pour manœuvres, exercices ou revues (État B)

Classes de roiture (1)	
A	Officiers et assimilés.
B	Sous-Officiers et assimilés.
B	Troupe.
A	Officiers.
B	Sous-Officiers.
B	Troupe (Douaniers, ou Chasseurs).
A	Commandants.
A	Chefs de Service. } des sections de chemins de fer.
A	Sous-Chefs de service.
A	Employés principaux.
B	Agents secondaires (employés et ouvriers).
A	Directeur.
A	Sous-Directeur.
A	Chef de section.
A	Chef de poste.
B	Télégraphiste.
B	Ouvrier.
A	Payeur général.
A	Payeur principal.
A	Payeur particulier.
A	Payeur adjoint.
A	Commis de trésorerie.
B	Gardien de caisse.
B	Employé de bureau.
B	Agents.
B	Sous-Agents.

de la Réserve de l'Armée de terre.

du corps militaire des Douanes.
du corps des Chasseurs forestiers.

du Service Militaire des Chemins de fer.

de la Télégraphie militaire.

du Service de la Trésorerie et des Postes.

(1) A = toutes classes; B = 2° et 3° classes seulement.

NOTA. — Sont également transportés au tarif militaire les hommes de la Réserve de l'armée active en cas d'appel devant une commission spéciale de réforme ou un conseil d'enquête.

(R.S. 1/10/42)

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " C "

DÉPARTEMENT DE LA MARINE

I. — Personnels admis en tout temps au bénéfice du tarif réduit

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)			
A	Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine et son Etat-Major.		
A	Officiers de marine	Amiral de la Flotte (+). Amiral (+). Vice-Amiral d'escadre (+). Contre-Amiral (+). <i>Vice-Amiral (+)</i> Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate. Capitaine de corvette. Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Elève de l'Ecole Navale.	(Rf 1) 1/10/42
A	Officiers des Equipages de la Flotte	Officier en chef. Officier principal. Officier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieurs mécaniciens	Ingénieur mécanicien général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur mécanicien principal. Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elèves de l'Ecole des Ingénieurs mécaniciens.	
A		Colonel.	
A		Lieutenant-Colonel.	
A		Chef d'escadron.	
A		Capitaine.	
A	Gendarmerie maritime	Lieutenant.	
B		Sous-Lieutenant.	
B		Maître principal gendarme.	
B		Premier maître gendarme.	
B		Maître gendarme.	
B		Second maître gendarme. <i>de 1^{re} et de 2^e classe</i>	(Rf 1) 1/10/42
B		Elève gendarme.	
A	Ingénieurs hydrographes ...	Ingénieur hydrographe général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur hydrographe en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur hydrographe principal. Ingénieur hydrographe de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

1° PERSONNEL MILITAIRE (suite)

Feuille à substituer à la feuille correspondante de l'Annexe n° 3 à l'avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 3 du 2 mars 1942 (Rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1942).

Classes de voiture (1)			
A	Commissariat de la Marine.	Commissaire général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Commissaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Commissaire principal. Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève-Commissaire.	
A		Corps de Santé de la Marine.	
A			Médecin général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine. Médecin auxiliaire. Chirurgien-dentiste auxiliaire.
A			B
B			
B	Equipages de la Flotte		Maitre principal. Premier-maitre. Maitre. Second-maitre de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Quartier-maitre de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Matelot. Apprenti-marin.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Contrôle de l'Administration de la Marine.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Justice Maritime.
A	Greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Commis greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	des Industries Navales (branche « Constructions navales » et branche « Armes Navales »).
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieur principal.	
A	Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Ingénieur des Directions de travaux en chef.	
A	Ingénieur des Directions de travaux principal.	Ingénieurs des Directions de travaux.
A	Ingénieur des Directions de travaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe (+).	des Etablissements de la Marine.
A	Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien-chimiste principal.	
A	Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pharmacien-chimiste auxiliaire.	
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	de l'Inscription maritime.
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Administrateur principal.	
A	Administrateur de 1 ^{re} classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Professeur d'hydrographie général (+)	Professeurs d'hydrographie-
A	Professeur d'hydrographie en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	
A	Professeur d'hydrographie principal.	de la Marine.
A	Professeur d'hydrographie de 1 ^{re} classe.	
A	Adjoint d'administration en chef.	
A	Adjoint d'administration principal.	de la Marine.
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Chef de musique principal.	de la Marine.
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Musiciens de la Marine.
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	de la Marine.
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	de port.
B	Chef marinier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	de port.
B	Chef pompier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Guetteurs sémaphoriques.
B	Chef guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Arsenaux.
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maitre-ouvrier tailleur.	de la Marine.
B	Maitre-ouvrier cordonnier.	
B	Elève de l'Ecole de Maistrance (Pont).	Elèves des Ecoles préparatoires et des Pupilles.
B	Elève de l'Ecole de Maistrance (Machine).	
B	Elève de l'Ecole des MousSES.	
B	Elève de l'Ecole des MousSES-Mécaniciens.	
B	Elève de l'Ecole des Pupilles de la Marine.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)		
A	Officiers et assimilés (2)	} en cas de mobilisation totale ou partielle.
B	Officiers mariniERS et assimilés.	
B	Quartiers-maitres, matelots, apprentis-marins et assimilés.	
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale, et en revenant.	
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.	
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues (aller et retour).	

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

(2) y compris les Musiciens de la Marine.

(16-2)
(16-11-22)

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " D "

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)		
A	Officiers généraux	Général d'Armée Aérienne (+). Général de Corps Aérien (+). Général de Division Aérienne (+). Général de Brigade Aérienne (+).
A	Officiers supérieurs	Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant.
A	Officiers subalternes	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant.
B	Elèves	Elève de l'Ecole de l'Air.
B	Sous-Officiers	Aspirant. Adjudant-chef. Adjudant. Sergent-major. Sergent-chef. Sergent.
B	Troupe	Caporal-chef. Caporal. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Agents des Services de l'Air.
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Administrateur principal.	
A	Administrateur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Contrôleurs de l'Administration de l'Aéronautique.
B	Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Commissaires ordonnateurs.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Commissaire ordonnateur général de l'Air de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	
A	Commissaire ordonnateur de l'Air de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Musiciens de l'Air.
A	Commissaire ordonnateur de l'Air adjoint.	
A	Chef de musique hors classe, de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-chef de musique.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

3° AUTRES PERSONNELS

A	Aumôniers de l'Air.
---	---------------------

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A - toutes classes ; B - 2^e et 3^e classes seulement.

Sous-Série Voyageurs n° 2 du 2 mars 1932 (Rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1932).

Brevet à coller sur la partie correspondante de la page 11 de l'avis Général T. 101 du 1^{er} janvier 1933 (Rectificatif n° 1 du 15 mars 1933).

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION AU MILLESIME DE 1943

1°) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES
(sur fond blanc, format 195 x 132)

RECTO

NOTICE

Pour être valable

- les timbres secs du Ministère qui l'a délivrée ainsi que de la S.N.C.F.
 - les signatures et les griffes requises.
- Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

Le titulaire

doit présenter sa carte et donner sa signature à toute demande des agents du chemin de fer.

S'il cesse d'être en fonction, la carte doit être rendue aussitôt.

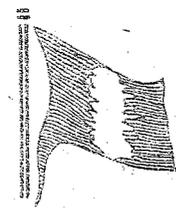
S'il vient à perdre cette carte, il doit en avertir, sans délai, son supérieur hiérarchique ainsi que le chef de gare de sa résidence; sinon il sera responsable des conséquences de la perte.

Une carte perdue n'est pas remplacée.

Toute carte utilisée par une autre personne que le titulaire est annulée; sans préjudice des poursuites exercées tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

C. 21. 182

ÉTAT FRANÇAIS



CARTE DE CIRCULATION EN TOUTES CLASSES

donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937

SUR LES LIGNES DE LA S. N. C. F. ET DES COMPAGNIES SECONDAIRES

1943

VERSO

1943 N° 00000

CARTE DE CIRCULATION EN TOUTES CLASSES

donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937.

Nom et prénoms

M

Grade

Affectation

Le Délégué du Ministre :

Signature du Titulaire :

PHOTOGRAPHIE de 4 cm x 4 cm

La photographie tirée en noir sur éprouve non cartonnée doit être nette, comprendre la tête et une partie du buste, et représenter le titulaire en tenue civile. La hauteur de la tête doit être d'au moins 2 cm et la photographie doit être faite de face ou de trois quarts; sont interdits les fonds de feuillage de muraille ou autres qui empêchent la figure de bien ressortir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA S.N.C.F.

M. Le Besnerais

Contresigné par délégation :

Scherer

Page à coller en volant sur la page 12 de l'Annexe N° 4 à l'Annexe Général Trafic - Sous-Série Voyageurs N° 2 du 2 mars 1942 (Rectificatif N° 2 du 16 novembre 1942).

2°) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2° ET 3° CLASSES
(sur fond bleu, format 105 x 132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2° ET 3° CLASSES ».

Paris, le 6 mai 1943

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

C

AVIS GÉNÉRAL

T Périodique
Voyageurs

N° 10

DISTRIBUTION

EX

1 à 4

11 - 13 - 14 - 18

23 - 34 - 41

OBJET :

- 1° Documents distribués au cours de la période écoulée.
- 2° Application du tarif militaire aux élèves-gendarmes.
- 3° Enregistrement des bagages des membres de l'armée allemande.
- 4° Modifications à la Nomenclature "Voyageurs" des Etablissements S.N.C.F. et des Localités desservies par route ou par chemins de fer secondaires.
- 5° Modifications au tarif Allemagne, Alsace, Lorraine, Luxembourg — Territoires occupés de la France par les points de transit alsaciens, lorrains et luxembourgeois.

1° Documents distribués au cours de la période écoulée.

NATURE DU DOCUMENT	DATE	OBJET
Tableau EX 3a : nouveau classement des Instructions commerciales parues avant le 1 ^{er} octobre 1942.	15 avril 1943	— Liste des instructions annulées. — Tableau de correspondance des instructions publiées avant le 1 ^{er} octobre 1942. — Liste des instructions qui restent provisoirement en vigueur avec leur ancienne dénomination et leur ancienne numérotation.
Additif n° 3 à l'Avis Général T 111 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. <i>(Concerne seulement certaines gares de la Banlieue de Paris)</i>	15 avril 1943	— Transports de l'armée allemande (voyageurs et bagages).
Additif n° 1 à l'Avis Général T 104 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943.	5 mai 1943	— Dispositions extratarifaires concernant le transport des voyageurs : — Mention à porter sur les billets CC 139 R délivrés à certains fonctionnaires dispensés de la présentation de fiches d'admission pour accéder aux trains soumis au régime de l'inscription préalable ; liste des fonctionnaires bénéficiant de la mesure.

2° Application du tarif militaire aux élèves-gendarmes.

Des difficultés s'étant produites au sujet de l'application du tarif militaire aux élèves-gendarmes, il est précisé que ces derniers ont droit, sur présentation de l'un des titres prévus au b) de l'article 2 — page 2 — de l'Avis Général T 101 n° 1, au bénéfice dudit tarif.

Les gares ajouteront à la plume, à la page 4 (annexe n° 1) de l'Avis précité, en dessous de « Sapeur pompier enrégimenté » (rubrique « Troupe »), les mots « Elève-Gendarme ».

24-112
249 03A

fait

3° Enregistrement des bagages des membres de l'armée allemande.

L'article 2 de l'Avis Général T 111 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 indique que les bagages des membres de l'armée allemande peuvent être enregistrés sans paiement des frais correspondants, sur présentation d'un titre de transport militaire de petit format (Annexes I, II et III), utilisé en trafic d'échange, ou d'une autorisation (Annexes IV et V) dont il est fait usage pour le trafic à l'intérieur des territoires occupés de l'Ouest, à condition que le service militaire qui les a établis y ait fait mention des bagages dont l'expédition est autorisée.

Il est précisé aux gares qu'elles ne doivent pas accepter les bagages des membres de l'armée allemande lorsque ces bagages sont remis sans présentation d'un titre de transport.

4° Modifications à la Nomenclature « Voyageurs » des Etablissements S.N.C.F. et des Localités desservies par routé ou par chemins de fer secondaires.

Dès réception du présent Avis, la Nomenclature « Voyageurs » devra être modifiée à la plume comme il est indiqué ci-après :

— **Rayer** le nom de l'Etablissement S.N.C.F. ci-après et toutes les indications qui s'y rapportent.

Page 1 — S.O. **Ablis-Paray** { Brétigny (1004) 39
 La Membrolle-sur-Choisille (1025) 165

— **Ajouter** à son ordre le nom de l'établissement S.N.C.F. ci-après et les indications qui s'y rapportent :

Page 167 — S.O. **Paray-Douville** { Brétigny (1004) 39
 La Membrolle-sur-Choisille (1025) 165

5° Modification de tarif.

DÉSIGNATION DU TARIF	OBJET DES MODIFICATIONS	PIÈCES ADRESSÉES aux gares intéressées
<p>Tarif voyageurs et bagages Reich Allemand, Alsace, Lorraine, Luxembourg, d'une part, Territoires occupés de la France, d'autre part, par certains points de transit alsaciens, lorrains et luxembourgeois. (Edition du 1^{er} février 1942.)</p>	<p>— Addition de nouveaux parcours français et allemands et extension de l'application du tarif à certaines gares françaises de la zone libre.</p> <p>— Reprise des modifications déjà publiées par les rectificatifs n°s 11, 12 et 13 portant respectivement les dates d'application de décembre 1942, janvier et mars 1943.</p> <p style="text-align: center;">**</p> <p>Il y a lieu, en outre, d'apporter à la plume les modifications ci-après audit rectificatif :</p> <p>— Page 11 — colonne 2 — Itinéraire de la relation « Clermont-Ferrand à Petit-Croix/Altmünsterol fr/Gr ».</p> <p>Il y a : St-Germain-des-Fossés — Montchanin — Dijon — Is-sur-Tille — Nancy.</p> <p>Il faut : St-Germain-des-Fossés — Montchanin — Dijon — Dôle-Belfort.</p>	<p>Rectificatif n° 14</p> <p style="text-align: center;">Application : 1^{er} mai 1943.</p>
	<p>— Page 14 — colonne 6 — relation de Pont-à-Mousson à Igney-Avrincourt/Elfringen fr/Gr.</p> <p>Il y a : 43.40 — Il faut : 43.90.</p>	

Le Directeur du Service Commercial,

BOYAUX.

Paris, le 15 mars 1943
Applicable jusqu'à nouvel ordre

4203A
**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL**

T 101

N° 1

C

**TRANSPORT DES MILITAIRES, MARINS ET
ASSIMILÉS, VOYAGEANT ISOLÉMENT, CONTRE
PAIEMENT IMMÉDIAT DU PRIX DE LEUR PLACE**

Modifications aux Annexes n°s 1, 3 et 4 à cet Avis

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de décider d'apporter diverses modifications (addition des personnels du cadre des palefreniers et changement d'appellation de certains personnels des Services de l'Air) à la liste des bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

✓ En conséquence, les béquets ci-joints sont à coller, dès réception du présent rectificatif, sur la partie correspondante des pages 6 et 11 de l'Avis Général T 101 n° 1 du 1^{er} janvier 1943.

✓ Par ailleurs, les gares bifferont de deux barres en croix, à la date du 1^{er} avril 1943, la page 12 du même Avis Général, page qui donne le fac-similé des cartes de circulation **au millésime de 1941** délivrées aux militaires et marins et aux membres de certains corps démilitarisés.

Ces cartes ne seront plus valables après le 31 mars 1943.

✓ Il y aura lieu, en outre, d'inscrire les mots « Annexe n° 4 » en haut et à droite de la page 12 bis de l'Avis Général susvisé.

Le Directeur du Service Commercial,
**P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,
P. MAROIS.**

191 112
DURD3 AV/DR/
Société Nationale
des
Chemins de fer français

M...
Paris, le 10 Mars 1943

Applicable jusqu'à nouvel
ordre

RECTIFICATIF N° 1 A L'AVIS GENERAL 1101 N° 1

du 1er janvier 1943

Modifications aux Annexes n° 1 et 3 à cet
Avis

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de décider d'apporter diverses modifications (addition des personnels du cadre des palefreniers et changement d'appellation de certains personnels des Services de l'Air) à la liste des bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

En conséquence, les béquets ci-joints sont à coller, dès réception du présent rectificatif sur la partie correspondante des pages 6 et 11 de l'Avis Général T 101 n° 1 du 1er janvier 1943

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

[Signature]

PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voilure (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Vétérinaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Remonte et Service Vétérinaire.
A	Vétérinaire principal.	
A	Vétérinaire de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Vétérinaire de 3 ^e classe (à titre temporaire).	
A	Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Sous-Directeur d'Etablissement hippique.	
A	Chef d'Etablissement hippique principal.	
A	Chef d'Etablissement hippique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ecuyer principal.	
A	Ecuyer de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maitre de manège de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Maitre de manège de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Maitre-maréchal ferrant principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maitre-maréchal ferrant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Chef palefrenier principal.	
B	Chef palefrenier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-chef palefrenier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Palefrenier.	

2^e PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voilure (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Agents des Services de l'Air.
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Administrateur principal.	
A	Administrateur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Contrôleurs de l'Administration de l'Aéronautique.
B	Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Commissaires ordonnateurs.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Commissaire ordonnateur général de l'Air de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	
A	Commissaire ordonnateur de l'Air de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Musiciens de l'Air.
A	Commissaire ordonnateur de l'Air adjoint.	
A	Chef de musique hors classe, de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-chef de musique.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

3^e AUTRES PERSONNELS

A	Aumôniers de l'Air.
---	---------------------

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 11 de l'Avis Général T 101 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 (Rectificatif n° 1 du 15 mars 1943).

Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 11 de l'Avis Général T 101 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 (Rectificatif n° 1 du 15 mars 1943).

- b) — soit des titres de différents modèles donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage : permission, congé, ordre de mission, convocation par l'autorité militaire devant une commission de réforme (pour les militaires et marins de réserve), etc.
- c) — soit, jusqu'au 31 mars 1943, pour les membres (militaires et marins) de l'Armée de l'Armistice, un titre de permission de longue durée, valable en principe jusqu'au 31 décembre 1942 et dont la validité est prorogée d'office jusqu'à nouvel avis; **ce titre donne droit au tarif militaire pour tout parcours à effectuer par chemin de fer**, quelles que soient les indications de destination qui peuvent y être mentionnées.

Il est précisé que :

- la présentation de la carte de circulation précitée suffit à conférer le droit au tarif réduit; inversement, sa présentation n'est pas obligatoire quand les personnels qui peuvent en être titulaires produisent un des titres donnant droit à la réduction pour un seul voyage ;
- les agents des gares et du contrôle de route n'ont pas à vérifier si la fonction indiquée sur les cartes de circulation donne bien droit au tarif militaire; il suffit que les cartes soient conformes au modèle accrédité et portent le timbre sec de la S.N.C.F. (1) ;
- les cartes d'identité d'autres modèles délivrées notamment soit au personnel civil, soit aux officiers de réserve, et qui ne comportent pas le timbre sec de la S.N.C.F., ne donnent droit à aucune réduction sur les tarifs de chemin de fer.

Article 3. — Classes de voiture.

Les officiers et assimilés sont seuls admis de plein droit à voyager dans les voitures de 1^{re} classe. Bien entendu, les officiers et assimilés peuvent obtenir des billets valables dans les classes autres que la 1^{re}.

Les sous-officiers, militaires, marins et assimilés, en uniforme, ne sont admis à voyager, sauf autorisation spéciale, que dans les voitures de 2^e et de 3^e classe, quel que soit le titre dont ils sont porteurs (2).

Les Annexes 1 à 3 comportent les précisions utiles concernant les classes de voiture auxquelles ont droit les différents personnels.

Article 4. — Militaires voyageant en tenue civile.

Pour bénéficier du tarif réduit, les ayants droit doivent en principe être en uniforme. Toutefois, il peut être délivré des billets au tarif militaire :

- a) aux officiers et assimilés voyageant en civil, qu'ils présentent la carte de circulation ou un titre donnant droit au tarif réduit pour un seul voyage ;
- b) aux sous-officiers et assimilés voyageant en civil, s'ils sont titulaires de la carte de circulation visée en a) de l'article 2, ou s'ils produisent, à l'appui du titre de déplacement dont ils sont porteurs, une pièce justificative de leur qualité ;
- c) aux militaires, marins et assimilés, si leur titre de permission ou de congé est revêtu de la mention à l'encre rouge « est autorisé à revêtir la tenue civile ».
- d) aux militaires et marins de réserve convoqués devant des commissions de réforme ;
- c) aux membres de l'Armée de l'armistice, titulaires des permissions de longue durée visées en c) de l'article 2.

(1) Des cartes de même modèle, conférant les mêmes réductions, peuvent notamment être délivrées, par application de Conventions conclues entre la S.N.C.F. et certains départements ministériels, à des personnels autres que ceux repris aux états A, B, C, D

(2) Les règles prévues par le présent Avis pour les sous-officiers, militaires, marins et assimilés, payant le prix de leur billet, sont différentes des règles au sujet des classes de voiture à utiliser par les militaires ou marins transportés, sans paiement préalable, aux frais de l'Etat. C'est ainsi qu'un homme de troupe ou un sous-officier voyageant isolément contre paiement du prix de sa place est autorisé à voyager en 2^e classe, tandis que s'il voyage sans paiement immédiat, il ne peut utiliser que la 3^e classe, sauf s'il est titulaire de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire.

(Rectificatif non modifié)
distribué (non) le 12 février 1943

DOCUMENT NOUVEAU	DOCUMENT ANCIEN	NATURE DES MODIFICATIONS à effectuer dans le document ancien lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication.
<p>A.G.T. 101 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Transport des militaires, marins et assimilés, voyageant isolément, contre paiement immédiat du prix de leur place</p>	<p>A.G.T. n° 2 du 2 mars 1942..</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 2. ✓ — Page rectificative à coller sur la page 2 de l'A.G.T. n° 2. ✓ — Rectifications à faire à la plume : <ul style="list-style-type: none"> — Page 1 — Biffer le renvoi (1) qui figure à la dernière ligne et le texte de ce renvoi. ✓ — Page 3 — Article 7 — Remplacer : <ul style="list-style-type: none"> — les conditions d'acceptation des bagages des militaires et marins » par « les conditions d'acceptation des bagages des militaires, marins et assimilés ». ✓ — « Instruction (ancienne série commerciale) n° 1 » par « Instruction Générale EX 93 n° 1 ». ✓
<p>A.G.T. 101 n° 2 du 1^{er} janvier 1943. Militaires et marins voyageant sans paiement préalable du prix de leur place.</p>	<p>A.G.T. n° 3 du 14 mars 1942..</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 3.
<p>A.G.T. 101 n° 3 du 1^{er} janvier 1943. Transport des militaires et marins prisonniers de guerre</p>	<p>A.G.T. n° 4 du 16 mars 1942..</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nouvelle publication.
<p>A.G.T. 104 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Dispositions extratarifaires concernant le transport des voyageurs</p>	<p>A.G.T. n° 25 du 1^{er} septembre 1942</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 25. — Rectifications à faire à la plume : <ul style="list-style-type: none"> — Page 3 — Dans la colonne de droite du dernier cartouche remplacer respectivement : <ul style="list-style-type: none"> — « Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 3 (1942).. » par « Avis Général T 101 n° 2 (1943) ». — « Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 4 (1942).. » par « Avis Général T 101 n° 3 (1943) ». — « Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 10 (1942).. » par « Avis Général T 111 n° 1 (1943) ». — Page 9 — Remplacer respectivement les trois alinéas de la colonne de droite de l'article 14 par : <ul style="list-style-type: none"> — « Instruction Générale EX 104 n° 1 et Avis Général T 104 n° 2 (1943) ». — « Instruction Générale EX 104 n° 2 ». — « Avis Général T 104 n° 3 (1943) ».
<p>A.G.T. 104 n° 2 du 1^{er} janvier 1943. Transport des voyageurs (fonctionnaires ou personnes requises) pour le compte des divers ministères</p>	<p>A.G.T. n° 33 du 30 septembre 1942</p>	<ul style="list-style-type: none"> — Nouvelle publication.

DOCUMENT NOUVEAU	DOCUMENT ANCIEN	NATURE DES MODIFICATIONS à effectuer dans le document ancien lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication.						
<p>A.G.T. 104 n° 3 du 1^{er} janvier 1943. Transports d'évacuation et de rapatriement</p>	<p>A.G.T. n° 23 du 17 août 1942...</p>	<p>— Nouvelle publication.</p>						
<p>A.G.T. 105 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Perceptions supplémentaires.</p>	<p>A.G.T. n° 29 du 20 septembre 1942</p>	<p>— Nouvelle publication.</p>						
<p>A.G.T. 106 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Tarifs de la banlieue de Paris</p> <p>(Document adressé seulement aux gares reprises aux tarifs de la Banlieue de Paris.)</p>	<p>Avis Trafic Particulier (2^e tirage) du 10 juillet 1941 ...</p>	<p>— Feuille rectificative à substituer aux pages 1 et 2 de l'Avis Trafic Particulier (2^e tirage) du 10 juillet 1941.</p> <p>— Rectifications à faire à la plume :</p> <p>— Page 5 — Article 7 — Biffer « frais de gare et de contrôle » et libeller le 1^{er} alinéa comme suit : « Les surtaxes locales temporaires et le droit de timbre-quittance sont incorporés dans les différents tableaux de prix. »</p> <p>— Article 9 — Biffer au dernier alinéa « les frais de gare et de contrôle ».</p> <p>— Pages 7, 12 et 17 — Observation importante — Biffer la phrase « <i>Ils n'ont pas à subir la majoration générale des tarifs prévue par l'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 32 (1941)</i> ».</p> <p>— Page 15 — Article 34 — 3^e alinéa — Biffer (ancienne série commerciale n° 4) et porter après « Instruction l'indication « Générale EX 95 n° 1 ».</p> <p>— Page 19 — Remplacer, au 4^e alinéa de l'article 41, « (ancienne série commerciale n° 4) » qui figure après « Instruction » par « Générale EX 95 n° 1 ».</p> <p>— Biffer le texte de l'article 42.</p> <p>— Inscrire dans l'Annexe à leur ordre alphabétique :</p> <table border="1" data-bbox="1074 1417 1497 1579"> <thead> <tr> <th>Colonne 1</th> <th>Colonne 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Page 33</td> <td>Garches - Marnes - la-Coquette Sèvres - Ville d'Avray</td> </tr> <tr> <td>— Page 34</td> <td>St-Nom-la-Bretèche-Forêt de Marly Saint-Germain-en-Laye</td> </tr> </tbody> </table>	Colonne 1	Colonne 2	— Page 33	Garches - Marnes - la-Coquette Sèvres - Ville d'Avray	— Page 34	St-Nom-la-Bretèche-Forêt de Marly Saint-Germain-en-Laye
Colonne 1	Colonne 2							
— Page 33	Garches - Marnes - la-Coquette Sèvres - Ville d'Avray							
— Page 34	St-Nom-la-Bretèche-Forêt de Marly Saint-Germain-en-Laye							
<p>A.G.T. 106 n° 2 du 1^{er} janvier 1943. Aménagement de la tarification des cartes hebdomadaires de travail dans la région parisienne</p> <p>(Document adressé seulement aux gares de Paris et aux gares situées dans un rayon de 75 km autour de Paris.)</p>	<p>Avis Trafic Particulier du 28 juillet 1941</p>	<p>— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'Avis Trafic Particulier du 28 juillet 1941.</p> <p>— Rectifications à faire à la plume :</p> <p>Page 2 — Nota — Remplacer :</p> <p>— à la 2^e ligne du 1^o « <i>Avis Trafic particulier</i> » par « Avis Général T ».</p> <p>— à la 1^e ligne du 2^o « <i>Avis Trafic particulier (2^e tirage) du 10 juillet 1941</i> » par « Avis Général T 106 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 ».</p>						

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
DES AVIS GÉNÉRAUX-TRAFIC
VOYAGEURS**

EX 3 a

O

DISTRIBUTION
EX
1 à 4
11 - 13 - 14 - 18
23
31 - 33 - 34 - 41

L'Instruction Générale EX 3 a, dont les gares ont reçu des extraits, reprend dans son Annexe n° 3 des dispositions particulières concernant la dénomination, le classement, le numérotage et la mise à jour des Instructions Commerciales non permanentes. (Avis Généraux Trafic) — (A.G.T.).

Le présent tableau de correspondance donne le **nouveau classement** dans lequel doivent être incorporés les A.G.T. Sous-Série Voyageurs et indique pour chacun d'eux, suivant le cas, les A.G.T. qui font l'objet d'une **nouvelle publication** et ceux qui doivent être **modifiés par béquet ou à la plume**.

Seuls, parmi les A.G.T. sous-série voyageurs, restent en vigueur en 1^{er} janvier 1943, ceux qui figurent dans le tableau ci-dessous ; les autres sont abrogés à la même date.

DOCUMENT NOUVEAU	DOCUMENT ANCIEN	NATURE DES MODIFICATIONS à effectuer dans le document ancien lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication.
A.G.T. 91 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Itinéraires allongés et parcours supplémentaires autorisés sans supplément de prix	A.G.T. n° 24 du 14 mai 1941..	— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 24.
Annexes à l'A.G.T. 91 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943.	Annexes (3 ^e tirage) à cet A.G.T.	— Nouvelle publication.
A.G.T. 91 n° 2 du 1 ^{er} janvier 1943. Distances à appliquer pour la délivrance de billets destinés à se souder à des titres de circulation valables sur les lignes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	A.G.T. n° 55 du 14 octobre 1941, § 2°	— Nouvelle publication.
A.G.T. 92 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Application des tarifs généraux (voyageurs)	A.G.T. n° 18 du 15 juillet 1942	— Nouvelle publication.

DOCUMENT NOUVEAU	DOCUMENT ANCIEN	NATURE DES MODIFICATIONS à effectuer dans le document ancien lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication.
<p>A.G.T. 93 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Réductions « Familles nombreuses » et « Réformés de guerre »</p>	<p>A.G.T. n° 30 du 20 septembre 1942</p>	<p>— Nouvelle publication.</p>
<p>A.G.T. 93 n° 2 du 1^{er} janvier 1943. Mesures temporaires concernant l'établissement des demandes de cartes d'identité « Familles nombreuses »</p>	<p>A.G.T. n° 71 du 7 octobre 1940</p>	<p>— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 71.</p> <p>— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 31.</p> <p>— Rectifications à faire à la plume :</p> <p>— Remplacer au 1^{er} alinéa du 1^o de la page 1, au 4^e alinéa de la page 2, aux 2^e et 4^e alinéas de la page 3, aux 4^e et 7^e alinéas de la page 6, « <i>Instruction n° 4</i> » par « Instruction Générale EX 95 n° 1 ».</p> <p>— Page 3 — Biffer :</p> <p>— la dernière ligne du 4^o,</p> <p>— le membre de phrase « <i>des frais de gare et de contrôle et</i> » aux 2^e alinéa du 5^o et 1^{er} alinéa du 6^o.</p> <p>— Page 4 — Biffer à la dernière ligne « <i>frais de gare et de contrôle</i> ».</p> <p>— Page 5 — Biffer :</p> <p>— à la première ligne « <i>compris</i> ».</p> <p>— à la dernière ligne du 8^o « <i>augmenté des frais de gare et de contrôle</i> ».</p> <p>— Page 6 — Remplacer à la première ligne des § 1^o et 2^o du Nota important « <i>Avis Général Trafic n° 31-1942</i> » par « Avis Général T 95 n° 1 ».</p>
<p>A.G.T. 95 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Tarif spécial des Abonnements</p>	<p>A.G.T. n° 31 du 20 septembre 1942</p>	<p>— Page 4 — Biffer à la dernière ligne « <i>frais de gare et de contrôle</i> ».</p> <p>— Page 5 — Biffer :</p> <p>— à la première ligne « <i>compris</i> ».</p> <p>— à la dernière ligne du 8^o « <i>augmenté des frais de gare et de contrôle</i> ».</p> <p>— Page 6 — Remplacer à la première ligne des § 1^o et 2^o du Nota important « <i>Avis Général Trafic n° 31-1942</i> » par « Avis Général T 95 n° 1 ».</p>
<p>A.G.T. 96 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Tarif spécial des Voyageurs en groupes</p>	<p>A.G.T. n° 32 du 20 septembre 1942</p>	<p>— Nouvelle publication.</p>
<p>A.G.T. 98 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Application des tarifs généraux (bagages)</p>	<p>A.G.T. n° 28 du 20 septembre 1942</p>	<p>— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 28.</p> <p>— Rectification à faire à la plume :</p> <p>— Remplacer au 3^o de la page 1 et au dernier alinéa du 4^o de la page 2 « <i>Instruction (ancienne série commerciale) n° 1</i> » par « Instruction Générale EX 98 n° 1 ».</p>
<p>A.G.T. 99 n° 1 du 1^{er} janvier 1943. Transport, à l'occasion de leurs permissions ou congés, des ouvriers travaillant en Allemagne</p>	<p>A.G.T. n° 20 du 25 juillet 1942</p>	<p>— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 20.</p> <p>— Rectification à faire à la plume :</p> <p>— Page 2 — Remplacer au 1^o du § II « <i>Edition du 20 janvier 1941</i> » par « Edition du 1^{er} décembre 1942 ».</p>

DOCUMENT NOUVEAU	DOCUMENT ANCIEN	NATURE DES MODIFICATIONS à effectuer dans le document ancien lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une nouvelle publication.
A.G.T. 108 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Prorogation en 1943 de la validité de certains titres de transport normalement expirée au 31 décembre 1942..	A.G.T. n° 46 du 28 décembre 1942	— Nouvelle publication.
A.G.T. 109 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Régime de délivrance des billets et d'acceptation des bagages	A.G.T. n° 9 du 1 ^{er} mai 1942..	— Béquets rectificatifs à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 9 et au bas de la page 4.
A.G.T. 110 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Limitation des objets admis au transport des bagages.	A.G.T. n° 64 (2 ^e tirage) du 30 décembre 1941	— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 64 (2 ^e tirage).
A.G.T. 111 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943. Transports de l'Armée allemande (voyageurs et bagages)	A.G.T. n° 10 du 18 mai 1942..	— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête de l'A.G.T. n° 10. — Rectifications à faire à la plume : — Page 1 — Remplacer dans le texte du renvoi (1) : « <i>Avis Général Trafic, Sous-Série Marchandises, n° 112, du 14 octobre 1941</i> » par « Avis Général T 153 du 1^{er} janvier 1943 ». — Sur les cinq annexes donnant le fac-similé des titres de transport, remplacer « <i>Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 10, du 18 mai 1942</i> » par « Avis Général T 111 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 ».
Additifs n°s 1 et 2 à l'A.G.T. 111 n° 1 du 1 ^{er} janvier 1943.	Additif n° 1 du 1 ^{er} septembre 1942 Additif n° 2 du 15 octobre 1942	— Béquet rectificatif à coller sur la partie correspondante en tête des Additifs 1 et 2. — Rectification à faire à la plume : — en tête de l'Annexe qui figure au verso de l'Additif n° 2, remplacer « <i>Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs, n° 10, du 18 mai 1942</i> » par « Avis Général T 111 n° 1 du 1^{er} janvier 1943 ».

NOTA. — Indépendamment des Avis Généraux repris dans le tableau ci-dessus, il y a lieu de maintenir dans sa forme actuelle l'**Avis Général Trafic n° 44 du 30 novembre 1942**, dont l'annulation sera prescrite par Avis Général T périodique Voyageurs, après publication du Fascicule du Règlement Général sur l'examen des Réclamations qui en reprendra les dispositions.

Le Directeur Général,

P. O. : Le Directeur du Service Commercial :

BOYAUX.

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

Valable jusqu'à nouvel avis.

RECTIFICATIF N° 2 A L'AVIS GÉNÉRAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 2

du 2 mars 1942

Paris, le 16 novembre 1942.

COL.

Nm
52

OBJET :

Modifications aux Annexes n°s 1, 2 et 4
à l'Avis Général Trafic, Sous-Série Voyageurs n° 2
du 2 mars 1942

1° — M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de décider d'apporter diverses modifications à la liste des bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F., ressortissant au Département de la Guerre.

En conséquence, la page 5 ci-jointe est à coller, dès réception du présent Rectificatif, sur la page correspondante de l'Avis Général Trafic — Sous-Série Voyageurs N° 2 du 2 mars 1942.

2° — Par ailleurs, il y a lieu de piquer à la page 10 de l'Avis Général Trafic susvisé (Annexe N° 2 — II) après la désignation " Officiers et assimilés " (en cas de mobilisation totale ou partielle) un renvoi (2) et d'inscrire, en bas de page, le texte suivant pour ce renvoi :

" (2) y compris les Aumôniers de la Marine "

3° — A partir du 1^{er} janvier 1943, la " carte de circulation " au millésime de 1941, dont le fac-similé figure à l'Annexe N° 4 à l'Avis Général Trafic susvisé, sera remplacée par une carte, au millésime de 1943, dont la présentation sera un peu différente.

Le modèle de la nouvelle carte est reproduit sur la page 12 bis ci-jointe qui doit être collée, en volant, sur la page 12 de l'A.G.T.

Cette carte sera valable concurremment avec la carte au millésime de 1941 pendant les deux premiers mois de l'année 1943, les ayants-droit à la carte de circulation pouvant ne pas avoir été tous munis en temps utile de la carte 1943.

Le Directeur du Service Commercial :
BOYAUX.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classés de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVILS
A A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Contrôle de l'Administration de l'Armée.
A A A A A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Ingénieur principal. Ingénieur ordinaire. Ingénieur stagiaire (à titre transitoire).	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint principal (ou Adjoint administratif principal, ou Adjoint technique principal) hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
A	Adjoint (ou Adjoint administratif, ou Adjoint technique) de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux. Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Santé. Justice Militaire. Chancellerie.
B	Agent principal (ou Agent spécialiste principal, ou Agent surveillant principal, ou Agent aide-comptable principal) de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels (Artillerie, Cavalerie, Génie). Service des Bâtiments.
B	Agent (ou Agent spécialiste, ou Agent aide-comptable) de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux Service de l'Intendance. Service des Corps de troupe. Justice Militaire. Chancellerie.
A A A	Intendant général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Intendant de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Intendant stagiaire.	Service de l'Intendance.
B B B	Maître-ouvrier principal. Maître-ouvrier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Ouvrier spécialiste hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (2).	
B B	Premier ouvrier. Ouvrier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Service des Matériels et Bâtiments coloniaux.
A A A A	Médecin inspecteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A A A A	Pharmacien inspecteur (+). Pharmacien en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe, Pharmacien principal. Pharmacien de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	Santé.
B B	Infirmier principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Infirmier major de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.

(1) A = toutes classes; B = 2^e et 3^e classes seulement.

(2) Subdivision coloniale seulement.

MODÈLE DES CARTES DE CIRCULATION AU MILLÉSIME DE 1943

1°) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN TOUTES CLASSES (sur fond blanc, format 105 x 132)

RECTO

NOTICE

Pour être valable

- Cette carte doit porter :
- les timbres secs du Ministère qui l'a délivrée ainsi que de la S.N.C.F.
 - les signatures et les griffes requises.
- Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

Le titulaire

doit présenter sa carte et donner sa signature à toute demande des agents du chemin de fer.

S'il cesse d'être en fonction, la carte doit être rendue aussitôt.

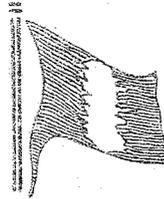
S'il vient à perdre cette carte, il doit en avvertir, sans délai, son supérieur hiérarchique ainsi que le chef de gare de sa résidence; sinon il sera responsable des conséquences de la perte.

Une carte perdue n'est pas remplacée.

Toute carte utilisée par une autre personne que le titulaire est annulée; sans préjudice des poursuites exercées tant contre le porteur que contre le titulaire, s'il y a lieu.

C. G. 153

ÉTAT FRANÇAIS



CARTE DE CIRCULATION EN TOUTES CLASSES

donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937

SUR LES LIGNES DE LA
S. N. C. F.
ET DES COMPAGNIES
SECONDAIRES

1943

VERSO

<h1>1943</h1>	N° <u>00000</u>
CARTE DE CIRCULATION EN TOUTES CLASSES	
<small>donnant droit au tarif prévu par l'article 22 du cahier des charges du 31 décembre 1937.</small>	
<small>Nom et prénoms</small>	
M. _____	
Grade _____	
Affectation _____	
<small>Le Délégué au Ministre :</small>	
<small>Signature du Titulaire :</small>	

PHOTOGRAPHIE de 4 cm x 4 cm
<small>La photographie tirée en noir sur épreuve non cartonnée doit être nette, comprendre la tête et une partie du buste, et représenter le titulaire en tenue civile. La hauteur de la tête doit être d'au moins 2 cm et la photographie doit être faite de face ou de trois quarts; sont interdits les fonds de feuillage de muraille ou autres qui empêchent la figure de bien ressortir.</small>
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA S. N. C. F.
<small>Contresigné par délégation :</small>

2°) CARTE DE CIRCULATION VALABLE EN 2° ET 3° CLASSES (sur fond bleu, format 105 x 132)

Le libellé de cette carte ne diffère de celui de l'autre carte que par la substitution, à la mention « EN TOUTES CLASSES » (portée au recto et au verso), de la mention : « EN 2° ET 3° CLASSES ».

Page à coller en volant sur la page 12 de l'Annexe N° 4 à l'Arrêté Général Trafic — Sous-Série Voyageurs N° 2 du 2 mars 1943 (Rectificatif N° 2 du 16 novembre 1942).

Cv.RECTIFICATIF N° 2 A L'AVIS GENERAL TRAFIC .Sous-Série Voyageurs N° 2

du 2 mars 1942

: Col:-----: Nm. :
: 52 :

Paris, le 16 novembre 1942

OBJET :Modifications aux Annexes N° 1, 2 et 4 à l'Avis Général
Trafic Sous-Série Voyageurs N° 2 du 2 mars 1942.-----
1°- M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de
décider d'apporter diverses modifications à la liste des béné-
ficiaires du tarif réduit prévu par l'article 22 du Cahier des
Charges de la S.N.C.F., ressortissant au Département de la GuerreEn conséquence, la page 5 ci-jointe est à coller, dès
réception du présent Rectificatif, sur la page correspondante
de l'Avis Général Trafic - Sous-Série Voyageurs N° 2 du 2 mars
1942.-----
2°- Par ailleurs, il y a lieu de piquer, à la page 10 de l'Avis
Général Trafic susvisé (annexe N° 2 - II) après la désignation
" Officiers et assimilés " (en cas de mobilisation totale
ou partielle) et d'inscrire, en bas de page, le texte suivant
pour ce renvoi, un renvoi (2)" (2) y compris les Aumôniers de la Marine ".-----
3°- A partir du 1er janvier 1943, la " carte de circulation "
au millésime de 1941, dont le fac-similé figure à l'Annexe N° 4
à l'Avis Général Trafic susvisé, sera remplacée par une carte,
au millésime de 1943, dont la présentation sera un peu différente.Le modèle de la nouvelle carte est reproduit sur la page 12bis.

ci-jointe qui doit être collée, en volant, sur la page 12 de
l'A.G.T.

Cette carte sera valable, concurrentement avec la carte au
millésime de 1941, pendant les 2 premiers mois de l'année 1943,
les ayants-droit à la carte de circulation pouvant ne pas
avoir été munis en temps utile de la carte 1943.

tous

Le Directeur du Service Commercial, *m*

Pm

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Cv

Valable jusqu'à nouvel avis.

RECTIFICATIF N° 1 A L'AVIS GENERAL TRAFIC

Sous-Série Voyageurs N° 2

du 2 mars 1942

Paris, le 1^{er} octobre 1942.

COL.

Nm

52

OBJET :

**Modifications aux Annexes n°s 1, 2 et 3
à l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 2
du 2 mars 1942**

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de décider d'ajouter certaines catégories de personnels à la liste des bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 22 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

En conséquence, les pages 9, 10 et 11 ci-jointes sont à substituer, dès réception du présent Rectificatif, aux pages correspondantes de l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 2 du 2 mars 1942.

D'autre part, les additions suivantes doivent être apportées, à la plume, à ce dernier document :

1°) A la page 7, à la fin de l'Annexe n° 1 — I (Etat A), à la rubrique « 3° — Autres personnels », au-dessous de « Dignitaires indigènes », inscrire : « | B | Enfants de troupe ».

2°) A la même page, à la fin de l'Annexe n° 1 — II (Etat B), au bas du tableau, ajouter :

« NOTA. — Sont également transportés au tarif militaire les hommes de la réserve de l'armée active en cas d'appel devant une commission spéciale de réforme ou un conseil d'enquête. »

3°) A la page 8, à l'Annexe n° 2 — I — (Etat C), à la rubrique « Officiers de Marine » inscrire, entre « Vice-Amiral d'escadre (+) » et « Contre-Amiral (+) » : « Vice-Amiral (+) ».

4°) A la même page, dans le même tableau, à la rubrique « Gendarmerie Maritime », à la suite des mots « Second maître gendarme », ajouter : « de 1^{re} classe et de 2^e classe ».

Le Directeur du Service Commercial :

P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE COMMERCIAL,

MAROIS.

1° PERSONNEL MILITAIRE (suite)

Classes de voiture (1)		
A	Commissariat de la Marine.	Commissaire général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Commissaire en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Commissaire principal. Commissaire de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève-Commissaire.
A A A A A B B	Corps de Santé de la Marine.	Médecin général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+). Médecin en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Médecin principal. Médecin de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Elève de l'Ecole principale du Service de Santé de la Marine. Médecin auxiliaire. Chirurgien-dentiste auxiliaire.
B	Equipages de la Flotte	Maître principal. Premier-maître. Maître. Second-maître de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Quartier-maître de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. Matelot. Apprenti-marin.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Contrôle de l'Administration de la Marine.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Conseiller de justice maritime de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Justice Maritime.
A	Greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Commis greffier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Ingénieur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	
A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	des Industries Navales (branche « Constructions navales » et branche « Armes Navales »).
A	Ingénieur principal.	
A	Ingénieur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Ingénieur des Directions de travaux en chef.	Ingénieurs des Directions de travaux
A	Ingénieur des Directions de travaux principal.	
A	Ingénieur des Directions de travaux de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien-chimiste général de 2 ^e classe (+).	des Etablissements de la Marine.
A	Pharmacien-chimiste en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Pharmacien-chimiste principal.	
A	Pharmacien-chimiste de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pharmacien-chimiste auxiliaire.	
A	Administrateur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	de l'Inscription maritime.
A	Administrateur en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Administrateur principal.	
A	Administrateur de 1 ^{re} classe.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve
 (1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement

Feuille à substituer à la feuille correspondante de l'Annexe n° 2. a. l'avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 2 du 2 mars 1942 (Rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1942).

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS (suite)

Classes de voiture (1)	FONCTIONS ET CORPS CIVIL	
A	Professeur d'hydrographie général (+)	Professeurs d'hydrographie.
A	Professeur d'hydrographie en chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	
A	Professeur d'hydrographie principal.	
A	Professeur d'hydrographie de 1 ^{re} classe.	de la Marine.
A	Adjoint d'administration en chef.	
A	Adjoint d'administration principal.	
A	Attaché d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	de la Marine.
A	Chef de musique principal.	
A	Chef de musique de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Musiciens de la Marine.
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Agent civil principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	de la Marine.
B	Agent civil chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Agent civil de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Marinier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	de port.
B	Chef marinier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Marinier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Pompier principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	de port.
B	Chef pompier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Pompier de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Guetteur principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Guetteurs sémaphoriques.
B	Chef guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Guetteur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Surveillant principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	des Arsenaux.
B	Surveillant chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Maitre-ouvrier tailleur.	de la Marine.
B	Maitre-ouvrier cordonnier.	
B	Elève de l'Ecole de Maistrance (Pont)	Elèves des Ecoles préparatoires et des Pupilles.
B	Elève de l'Ecole de Maistrance (Machine).	
B	Elève de l'Ecole des Mousés.	
B	Elève de l'Ecole des Mousés-Mécaniciens.	
B	Elève de l'Ecole des Pupilles de la Marine.	

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
 (1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

II. — Personnels admis au bénéfice du tarif réduit dans certaines circonstances déterminées (Réserve de l'armée de Mer)

Classes de voiture (1)		
A	Officiers et assimilés.	en cas de mobilisation totale ou partielle.
B	Officiers mariniers et assimilés.	
B	Quartiers-maitres, matelots, apprentis-marins et assimilés.	
A	Officiers et assimilés se rendant à des exercices, à des périodes d'instruction ou à l'inspection générale, et en revenant.	
B	Aspirants de réserve accomplissant la période de service obligatoire.	
B	Marins et assimilés en cas d'appel pour exercices ou revues (aller et retour).	

(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement

PERSONNELS INSCRITS A L'ÉTAT " D "

(DÉPARTEMENT DE L'AVIATION)

Personnels admis, en tout temps, au bénéfice du tarif réduit

1° PERSONNEL MILITAIRE

Classes de voiture (1)		
A	Officiers généraux	Général d'Armée Aérienne (+). Général de Corps Aérien (+). Général de Division Aérienne (+). Général de Brigade Aérienne (+).
A	Officiers supérieurs	Colonel. Lieutenant-Colonel. Commandant.
A	Officiers subalternes	Capitaine. Lieutenant. Sous-lieutenant.
B	Elèves	Elève de l'Ecole de l'Air.
B	Sous-Officiers	Aspirant. Adjudant-chef. Adjudant. Sergent-major. Sergent-chef. Sergent.
B	Troupe	Caporal-chef. Caporal. Soldat de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

2° PERSONNEL DES CORPS DÉMILITARISÉS

Classes de voiture (1)	FONCTIONS	CORPS CIVIL
A	Agent général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Agents des Services de l'Air.
A	Agent principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Agent de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Sous-Agent principal hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Sous-Agent hors classe, de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Aide-spécialiste de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
A	Contrôleur général de 1 ^{re} et de 2 ^e classe (+).	Contrôleurs de l'Administration de l'Aéronautique.
A	Contrôleur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Commissaire ordonnateur général de l'Air de 1 ^{re} et de 2 ^e classe. (+).	Commissaires ordonnateurs.
A	Commissaire ordonnateur de l'Air de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
A	Commissaire ordonnateur de l'Air adjoint.	
A	Chef de musique hors classe, de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Musiciens de l'Air.
B	Sous-chef de musique.	
B	Musicien principal de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	
B	Musicien chef de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.	
B	Musicien de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	

3° AUTRES PERSONNELS

Classes de voiture (1)	
A	Aumôniers de l'Air.

(+) Personnel ayant droit au quart de tarif même s'il appartient au cadre de réserve.
(1) A = toutes classes ; B = 2^e et 3^e classes seulement.

Page à coller sur la page correspondante de l'Annexe n° 3 à l'avis Général Traffic Sous-Série Voyageurs n° 2 du 2 mars 1942 (Rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1942).